



République Française  
Département de la Creuse  
Communauté de Communes CIATE Bourgneuf – Royère de Vassivière

**Communauté de communes de la CIATE – Bourgneuf - Royère**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 septembre 2017 - Délibération n° 2017/159

**Objet : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) – MODIFICATION DU MONTANT DE BASE SERVANT A L'ETABLISSEMENT DE LA COTISATION MINIMUM**

L'an deux mille dix-sept, le 28 septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes CIATE – Bourgneuf Royère de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de la commune de Vidailat sur la convocation en date du 21 septembre 2017, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents :**

MM. PACAUD – JUILLET – SARTY – SIMON-CHAUTEMPS – ESCOUBEYROU – DESLOGES – SIMONET – AUBERT – DUBREUIL – PARAYRE – ROYERE – MARTINEZ – TRUNDE – BUSSIERE – RABETEAU – PEROT – GUILLAUMOT – SCAFONE – TOUZET – LAINE – GRENOUILLET – CALOMINE – LAGRANGE – DERIEUX – PAMIES – PATEYRON – GAUDY – COUSSEIROUX – AUCOUTURIER – DOUMY  
et Mmes LAURENT – POUGET-CHAUVAT – SUCHAUD – DESSEAUVE – HYLAIRES – DUMEYNIÉ – BATTUT – DEFEMME – PATAUD – BEAUX et LAPORTE.

**Etaient excusés :**

MM. CHAUSSECOURTE – RIGAUD – CHAPUT – LALANDE – CHOMETTE – GIRON – FASSOT – MEUNIER – GAILLARD – CONCHON – COUFFY  
et Mmes BERNARD – PIPIER – CAPS – LAGRAVE et COLON.

**Pouvoirs :**

M. CHOMETTE donne pouvoir à Mme POUGET-CHAUVAT.  
M. GIRON donne pouvoir à M. AUBERT.  
M. GAILLARD donne pouvoir à Mme DEFEMME.

**Suppléances :**

Mme DESSEAUVE remplace Mme COLON – Mme BEAUX remplace M. CONCHON et M. DOUMY remplace M. COUFFY.

**Secrétaire de séance :** M. Jean-Claude BUSSIERE.

Vote à scrutin public

En exercice	Présents	Votants			
67	41	44			
Votes pour	Votes contre	Abstentions	Blanc	Nul	Refus de vote
44	0	0	-	-	-

Le Président rappelle que conformément aux dispositions prévues au Code Général des Impôts, article 1647D, les redevables de la CFE sont assujettis à une cotisation minimum, cotisation établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil communautaire selon le barème suivant :

Montant CA ou recettes en € HT 2017	Montant base mini
≤ 10 000 €	Entre 216 et 514 €
> 10 000 € et ≤ 32 600 €	Entre 216 et 1 027 €
> 32 600 € et ≤ 100 000 €	Entre 216 et 2 157 €
> 100 000 € et ≤ 250 000 €	Entre 216 et 3 596 €
> 250 000 € et ≤ 500 000 €	Entre 216 et 5 136 €
> 500 000 €	Entre 216 et 6 678 €

Le Président rappelle également qu'en 2017, ce sont les bases minimums délibérées par les deux anciens EPCI qui se sont appliquées. Concernant l'année 2018, le conseil communautaire devant se prononcer sur de nouvelles bases, la commission « finances » et le Bureau communautaire se sont réunis respectivement les 7 et 19 septembre derniers. Ces deux instances, après avoir sollicité plusieurs simulations auprès de la DGFIP, proposent des bases minimums remplissant deux objectifs : un maintien du produit attendu par la collectivité et une taxation croissante en fonction du chiffre d'affaires des entreprises.

Montant CA ou recettes en € HT	Bases 2017 ex-CIATE	Bases 2017 ex-CCBRV	Bases 2018
≤ 10 000 €	514 €	514 €	514 €
> 10 000 € et ≤ 32 600 €	1 027 €	832 €	950 €
> 32 600 € et ≤ 100 000 €	1 077 €	832 €	950 €
> 100 000 € et ≤ 250 000 €		1 872 €	2 000 €
> 250 000 € et ≤ 500 000 €		2 498 €	2 500 €
> 500 000 €		2 498 €	3 000 €

En outre le Président indique que l'article 1647D, I-3 du CGI stipule que lorsque, à la suite d'une fusion, un EPCI délibère afin de fixer la base minimum de CFE applicable à une catégorie de redevables, il peut décider d'accompagner l'institution de cette base minimum d'un dispositif de convergence. Ainsi la commission des finances et le Bureau proposent de mettre en place un lissage sur une durée de 5 ans pour les bases minimum précédemment fixées 2 000 €, 2 500 € et 3 000 €.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire, vu l'article 1647D du Code Général des Impôts :

- Fixe le montant de la base minimum à 514 euros pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est ≤ 10 000 € sur la période de référence.
- Fixe le montant de la base minimum à 950 euros pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est > 10 000 € et ≤ 32 600 € sur la période de référence.
- Fixe le montant de la base minimum à 950 euros pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est > 32 600 € et ≤ 100 000 € sur la période de référence.
- Fixe le montant de la base minimum à 2 000 euros pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est > 100 000 € et ≤ 250 000 € sur la période de référence.

- Fixe le montant de la base minium à 2 500 euros pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est  $> 250\ 000\ €$  et  $\leq 500\ 000\ €$  sur la période de référence.
- Fixe le montant de la base minium à 3 000 euros pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est  $> 500\ 000\ €$  sur la période de référence.
- Charge le Président de notifier ces décisions aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,  
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
Sylvain GAUDY.

